NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

86 N° 2 1964

Autorité et obéissance. Un problème pratique

Henri CROUZEL (s.j.)

p. 176 - 184

https://www.nrt.be/fr/articles/autorite-et-obeissance-un-probleme-pratique-1639

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Autorité et obéissance : Un problème pratique

Le drame de Fritz Hochwälder « ... *sur la Terre comme au Ciel* » [1], récit dramatique et arrangé de la suppression par les Espagnols des Réductions du Paraguay [2], pose un grave problème concernant l'exercice de l'autorité et de l'obéissance [3]. Les colons espagnols ont toujours été violemment hostiles à l'existence de ces communautés, fondées pour arracher les indigènes à leur oppression et à l'esclavage. Profitant des terribles assauts que subit au XVIIIe siècle la Compagnie de Jésus en Europe, ils obtiennent du roi d'Espagne, d'après la pièce de Hochwälder, l'envoi d'un Visiteur, chargé théoriquement d'enquêter sur les plaintes soulevées contre ces missions : il a reçu en fait l'ordre de les condamner et de supprimer leur indépendance. Ce fonctionnaire débarque à Buenos Aires, où se trouve, dans le collège jésuite de la ville, le Provincial chargé de leur gouvernement. Des délégations d'Indiens Guaranis, venus de ces territoires, y résident aussi provisoirement. Lorsqu'ils comprennent que le Visiteur n'est pas un juge, mais un exécuteur, ils se soulèvent et le Provincial se décide à traiter en prisonnier l'envoyé du roi et à défendre son œuvre. Mais alors, coup de théâtre. Un certain Querini, arrivé en vêtements civils dans l'escorte du Visiteur, se révèle au Provincial comme jésuite, légat du Père Général, et en cette qualité lui ordonne de remettre immédiatement tout pouvoir au Visiteur espagnol. Il veut rester caché, et c'est apparemment de sa propre autorité, sans laisser entendre qu'il a agi par ordre supérieur, que le Provincial doit effectuer sa renonciation. Nous n'insistons pas ici sur l'accusation que Querini développe alors contre ses confrères du Paraguay, avoir voulu réaliser sur terre le royaume de Dieu : c'est là un des principaux thèmes du drame et cette critique demanderait bien des développements et bien des nuances. En effet un motif plus important inspire cette démarche : pour sauver son Ordre, alors si menacé en Europe, Querini accepte de sacrifier la liberté de cent cinquante mille Indiens.

---

1. Adaptation française de R. Thieberger et Jean Mercure, Editions La Table Ronde, Paris, 1952.
2. Il ne correspond pas à la matérialité des faits. Voir ceux-ci dans C. Lugon, *La République communiste chrétienne des Guaranis* (1610-1768), Les Editions ouvrières (Economie et Humanisme), Paris, 1949, pp. 235-253.
3. Ce problème s'est réellement posé dans l'histoire de la suppression des Réductions, mais sous une autre forme.

Cette raison ne saurait valoir devant la morale chrétienne qui n'a jamais admis le principe : la fin justifie les moyens. L'existence d'une institution même très utile à l'Eglise ne peut s'acheter en la rendant complice d'une injustice, et d'une injustice de cette taille. Ce n'est donc pas ce problème qui nous retiendra, mais le suivant : est-il licite à un supérieur majeur d'obliger un supérieur qui lui est subordonné à prendre une décision dont ce dernier devra assumer aux yeux de tous la pleine responsabilité, alors que les termes lui en sont strictement dictés par l'autorité suprême qui ne veut pas se découvrir ? Corrélativement le subordonné est-il tenu d'obéir à un tel ordre ? S'il perçoit l'injustice de la décision qu'il va prendre, ou s'il ne la voit pas parce qu'il n'accepte pas de la discuter, est-il déchargé par l'obéissance de toute responsabilité devant Dieu et sa conscience ? Il n'y aurait pas de question si le supérieur majeur, ne voulant pas pour de bonnes raisons décider lui-même, se contentait de transmettre la cause à son subordonné, en lui donnant son avis et en lui indiquant les exigences du bien commun, telles qu'elles lui apparaissent, mais en le laissant explicitement libre de juger suivant sa conscience et sa connaissance des faits. Ce problème peut se poser en ce qui concerne l'exercice de l'autorité, non seulement dans l'Eglise et dans les communautés religieuses, mais aussi dans l'Etat et dans l'armée : il a été assez mis en relief après la dernière guerre mondiale dans les procès intentés à certains hauts fonctionnaires du gouvernement de Vichy.

*

* *

Nous ne pouvons le résoudre sans rechercher ce que la Révélation et la raison elle-même disent de l'origine et du but de l'autorité.

> « Il y eut une contestation parmi les apôtres pour savoir lequel d'entre eux paraissait le plus grand. Jésus leur dit : Les rois des nations les gouvernent et ceux qui ont pouvoir sur elles sont appelés Bienfaiteurs (Evergètes). Chez vous qu'il n'en soit pas ainsi, mais que le plus grand parmi vous se fasse le dernier et que celui qui commande soit comme celui qui sert. Quel est le plus grand, le convive ou le servant ? N'est-ce pas le convive ? Moi, je suis au milieu de vous comme le servant » (Lc 22, 24-27).

Au moment où ce dialogue se situe, le quatrième évangile insère la scène du Lavement des pieds : Jean exprime par un geste qui est dans la tradition des prophètes ce que Luc a signifié par une conversation. C'est en pleine conscience de son origine divine que Jésus rend ce service à ses apôtres : le début du chapitre XIII l'indique avec une solennité inaccoutumée, et de même la conclusion du récit :

> « Vous m'appelez le Maître et le Seigneur, et vous dites bien, car je le suis. Si donc je vous ai lavé les pieds, moi le Maître et le Seigneur, ainsi

vous devez les uns les autres vous laver les pieds. Je vous ai donné un exemple pour que vous fassiez ce que je vous ai fait » (Jn 13, 13-15).

Dans son Incarnation Jésus a dépouillé la « forme de Dieu » pour prendre la « forme du serviteur » (Ph 2, 5-7). A son exemple le « serviteur fidèle et prudent que le Maître a établi sur sa domesticité pour donner à chacun la nourriture en son temps » est au service de la communauté. Malheur à l'intendant qui, profitant du retard du Maître, se laisse aller à battre ses compagnons, à manger et boire avec les ivrognes, c'est-à-dire à abuser de son pouvoir pour satisfaire sa volonté de puissance ou son désir de jouissance (cfr Mt 24, 45-51) : ni l'autoritarisme, ni une conception absolutiste de l'autorité, comme cela était courant pendant l'Ancien Régime pour le pouvoir royal ou même pour le père de famille, n'auraient jamais dû trouver place dans la tradition chrétienne. Il serait souhaitable que l'Eglise supprime les dernières traces de souveraineté qui subsistent dans sa liturgie elle-même, car elles trompent l'homme d'aujourd'hui sur sa vraie nature.

L'Evangile rappelle ainsi le rôle que la nature donne au chef dans les communautés d'hommes. Les sociétés d'insectes n'ont pas besoin d'autorité, car ce sont des comportements instinctifs, et non des volontés conscientes et libres, qui pourvoient au bien commun : leurs reines ne sont que des pondeuses. Mais la destinée d'une société humaine dépend dans une large mesure de l'activité de ses membres, une activité qui découle d'un jugement de la raison et d'une action de la volonté. Or l'individu peut concevoir son bien particulier d'une manière qui l'oppose au bien commun, préférer son intérêt égoïste à celui de l'ensemble. La liberté, privilège fondamental de l'homme, peut, si elle est mal utilisée, mettre en danger l'existence des communautés, en soulevant les individualismes les uns contre les autres et en supprimant l'unité d'action nécessaire à la conservation des sociétés. Pour surmonter cette anarchie fatale, il faut que quelqu'un ait la charge du bien commun, puisse voir où il est — on sait combien l'intérêt propre peut troubler le jugement — et ait les moyens nécessaires pour orienter vers lui la marche de l'ensemble en contraignant les individualismes égoïstes qui la mettraient en péril. Sur le plan de la raison elle-même le chef est donc aussi le serviteur de la société dont il a la charge et il tient son autorité de Dieu, puisque sa fonction est exigée par la nature même de l'homme, être social et libre [4].

Serviteur, le chef n'est pas un dominateur, ni un détenteur de privilèges. Il a les droits indispensables à l'accomplissement de ses de-

4. « Puisque nulle société *n'a de consistance sans un chef dont l'action efficace et unifiante mobilise tous les membres au service des buts communs, toute communauté humaine a besoin d'une autorité qui la régisse. Celle-ci, tout comme la société, a donc pour auteur la nature et du même coup Dieu Lui-même* ». *Pacem in Terris*, éditions A. C. O., § 52, p. 17, citant (texte en italique) Léon XIII, *Immortale Dei*.

voirs, avant tout celui d'être obéi, car il ne saurait sans cela organiser vers son bien l'activité de la société. Quoiqu'il doive disposer de moyens de coercition pour neutraliser, le cas échéant, les mauvaises volontés, il faut lui obéir, « non seulement à cause de la colère », c'est-à-dire par crainte des punitions, mais « en conscience » (Rm 13, 5). L'encyclique *Pacem in terris* souligne le rôle primordial de la conscience dans l'obéissance, la sanction n'étant qu'un en-cas :

> « Si le pouvoir s'appuie exclusivement ou principalement sur la menace et la crainte des sanctions pénales ou la promesse des récompenses, son action ne réussit aucunement à susciter la recherche du bien commun ; y parviendrait-il, ce serait d'une façon étrangère à la dignité de l'homme, être libre et raisonnable. L'autorité est avant tout une force morale. Ses détenteurs doivent donc faire appel, en premier lieu, à la conscience, au devoir qui incombe à tous de servir avec empressement les intérêts communs [5] ».

Il est permis de voir là une critique indirecte de la théorie pourtant classique des *leges mere poenales* : elle traite l'homme comme un animal à dresser, tant qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à sa dignité d'être moral. Elle est en outre l'écho d'un individualisme naïf, trop fréquent dans les siècles passés, qui refuse de voir dans un délit contre le bien public une faute contre la charité [6]. Elle traduit enfin une conception volontariste de la loi qui proviendrait, avec l'obligation qui en résulte, du bon plaisir du législateur, à qui on confère le droit de restreindre à son gré, avec sagesse certes, l'étendue de l'obligation. Or cela ne paraît pas acceptable. Si la loi dépend de l'arbitraire de celui qui la porte, quant à son contenu et à la nature de l'obligation créée, elle est injuste. Ce dernier ne fait pas la loi de rien, il constate ce qu'exigent la loi naturelle et le bien commun : l'obligation attachée à la loi positive ne dépend pas de sa volonté, mais du rapport qu'elle a avec la loi naturelle et le bien de la société [7]. Les cas qu'on objecte pour tenir quand même cette théorie ne l'exigent pas. Les quelques préceptes des constitutions d'ordres religieux qui n'obligent pas sous peine de péché ne sont pas des lois, car la loi concerne directement le bien commun, et tout ce qui atteint le bien commun atteint la charité : ce ne peut être que des préceptes de vie spirituelle, et encore quand leur non-observation ne blesse immédiatement ni le bien commun, ni les vœux, ni le respect de ces constitutions, ni l'orientation

---

5. *Pacem in Terris*, § 54, p. 18.

6. Voir A. Janssen, *Les lois pénales*, *N.R.Th.*, 1923, p. 341 : « Celui qui n'observe pas une ordonnance de l'autorité, bien que constituant une partie du tout, ne se conforme pas à ce qu'exige le bien de ce tout. En d'autres termes, pareille transgression est un délit au for externe ou civil, et non pas au for interne et divin, n'étant pas une faute théologique, mais un délit juridique ».

7. « L'autorité n'échappe point à toute loi. Elle consiste précisément dans le pouvoir de commander selon la droite raison. Dès lors toute sa force impérative lui vient de l'ordre moral, lequel à son tour repose sur Dieu, son principe et sa fin ». *Pacem in terris*, § 53, p. 18.

générale vers la perfection. Les moralistes du bas Moyen Age ont fait de cela une extension indue quand ils en ont tiré la théorie des lois purement pénales. Les autres exceptions apparentes s'expliquent par l'attitude à prendre à l'égard d'une loi inique, ou simplement souvent par l'épikie.

Il faut en outre préciser en quoi consiste ce bien commun dont le chef a la charge. *Pacem in terris* le dit clairement :

> « Pour la pensée contemporaine, le bien commun réside surtout dans la sauvegarde des droits et des devoirs de la personne humaine ; dès lors le rôle des gouvernants consiste surtout à garantir la reconnaissance et le respect des droits, leur conciliation mutuelle, leur défense et leur expansion, et en conséquence à faciliter à chaque citoyen l'accomplissement de ses devoirs. Car « la mission essentielle de toute autorité politique est de protéger les droits inviolables de l'être humain et de faire en sorte que chacun s'acquitte plus aisément de sa fonction particulière[8] ». C'est pourquoi si les pouvoirs publics viennent à méconnaître et à violer les droits de l'homme, non seulement ils manquent au devoir de leur charge, mais leurs dispositions sont dépourvues de toute valeur juridique ».

Les paragraphes suivants insistent sur le devoir des gouvernants d'assurer de plus en plus l'égalité des citoyens en empêchant certains d'abuser de leurs droits et en faisant accéder les autres à l'exercice des leurs[9]. La sauvegarde de la personne est donc essentielle au bien commun lui-même et le détenteur de l'autorité ne peut sacrifier l'une à l'autre, sans quoi il aurait du bien commun une notion viciée.

La pensée chrétienne ne peut en effet accepter l'opposition de l'individu et de la société, telles que l'ont créée de longs siècles d'individualisme et les réactions collectivistes des temps récents. Il est frappant de constater à quel point le Nouveau Testament et la littérature chrétienne primitive ignorent ce problème, passant constamment de l'individuel au collectif sans se poser de question : le salut de l'homme, son union au Seigneur, sont des faits à la fois individuels et collectifs, sans qu'il y ait entre ces deux aspects l'ombre d'une opposition. C'est que l'humanisme chrétien est bien différent de l'individualisme : pour employer des notions philosophiques dans leur signification moderne, il ne connaît pas d'individus, mais des personnes. Ce n'est pas en se fermant dans son égoïsme, en se faisant le centre du monde, en s'asservissant ses frères dans une impitoyable « lutte pour la vie », que l'homme trouve son épanouissement, mais en se rendant disponible à l'action divine. Or la charité envers Dieu est inséparable de la charité envers le prochain. La perfection de l'homme consiste donc à s'ouvrir à autrui, à la fois sous l'aspect social et l'aspect individuel : à travailler au bien commun de la société, à respecter l'autre comme un

8. Citation du Radiomessage de Pie XII pour la Pentecôte, 1er juin 1941, *A.A.S.*, 33, 1941, p. 200.
9. § 65-69, pp. 21-22.

alter ego. Il ne lui convient pas d'y sacrifier sa vraie dignité de personne, qui est celle d'un être conscient et libre, enfant de Dieu, car il n'en est pas le maître, mais Dieu seul : il doit même la défendre. Ce qu'il doit abandonner à l'amour du prochain, ce sont les désirs d'épanouissement individualiste et égoïste. Toute tension entre individu et société, entre soi-même et l'autre, doit être surmontée dans une perspective chrétienne par la loi de charité : la notion de personne, c'est-à-dire celle d'un individu ouvert sur Dieu, la société et autrui est inséparable de celle de charité.

Les relations d'un supérieur et d'un subordonné doivent respecter dans les actes mêmes du commandement et de l'obéissance la dignité de la personne. Selon *Pacem in terris :*

> « Les hommes sont tous égaux en dignité naturelle : aucun n'a le pouvoir de déterminer chez un autre le consentement intime ; ce pouvoir est réservé à Dieu, le seul qui scrute et qui juge les décisions secrètes de chacun. Par suite, l'autorité humaine ne peut lier les consciences que dans la mesure où elle se relie à l'autorité de Dieu et en constitue une participation. Ainsi se trouve garantie la dignité même des citoyens, car l'obéissance qu'ils rendent aux détenteurs de l'autorité ne va pas à des hommes comme tels ; elle est un hommage adressé à Dieu, Créateur et Providence, qui a soumis les rapports humains à l'ordre qu'il a lui-même établi. Et bien loin de nous abaisser en rendant à Dieu le respect qui lui est dû, nous ne faisons en cela que nous élever et nous ennoblir, puisque c'est régner que servir Dieu[10] ».

Si l'homme trouve sa grandeur dans une obéissance librement consentie à la volonté de Dieu, on peut dire pareillement que Dieu respecte l'homme et que ce respect manifesté par Dieu est la source la plus profonde de la dignité humaine : son principal signe, sur le plan de la nature, c'est le privilège de la liberté. Seul de tous les êtres, l'homme n'est pas régi par des lois inexorables, mais Dieu lui demande d'accepter librement, dans une réponse d'amour à son amour prévenant, l'ordre moral qu'il a établi. Il assume par là le risque du péché, respectant la liberté humaine même quand elle vient contredire sa volonté.

Les mêmes relations de respect doivent exister entre celui qui détient l'autorité au nom de Dieu et celui qui obéit : elles se traduisent normalement par une compréhension et disponibilité réciproques. Tel est le sens, pour le subordonné, de l'« obéissance de jugement » ignatienne. En présence d'un ordre qui soulève en lui des difficultés, il doit, dans la prière, essayer loyalement de le justifier, en s'efforçant de se déprendre d'un point de vue peut-être trop individuel et de considérer les choses selon la perspective du bien commun. S'il n'y parvient pas et qu'il juge devant Dieu ses objections valables, il aura bien souvent le devoir de les exposer respectueusement à celui dont l'ordre émane. Si ce dernier est inaccessible, refuse d'écouter, rabroue l'objecteur, supporte difficilement ses représentations, ne les prend pas sérieu-

10. § 54-55, p. 18.

sement en considération, il ne respecte pas son subordonné et avilit la dignité de l'obéissance chrétienne. Il doit donc écouter avec bienveillance et humilité et essayer de juger loyalement les raisons qui lui sont opposées. Il garde de toute façon le droit de décider et, s'il maintient l'ordre donné, le subordonné devra obéir, à moins que la tâche imposée ne soit clairement malhonnête ou immorale : s'il y a doute sur ce point, la présomption est, selon l'opinion classique, en faveur de l'autorité.

*
* *

Ces préliminaires rappelés, il nous faut revenir au problème posé. Il y a certes dans l'attitude du supérieur qui prend une décision, mais en fait porter par un autre la responsabilité aux yeux des inférieurs, quelque chose de trouble et de déloyal : derrière ce comportement se profile un peu trop Macchiavel. On y soupçonne aussi un manque de caractère qui évoque certains fâcheux souvenirs de caserne ou d'administration : l'officier qui, au cours d'une revue, voit une de ses initiatives blâmée, en fait retomber la responsabilité sur l'adjudant, quitte à s'attribuer à un autre moment la paternité d'une mesure prise par un sous-officier si elle a l'heur de plaire. Il est rare que les inférieurs se trompent longtemps sur l'origine de la décision : et leur estime pour leurs chefs n'en sort pas grandie.

On peut se demander aussi si le supérieur majeur respecte la dignité de son subordonné lorsqu'il lui impose une décision dont ce dernier devra assumer devant tous la responsabilité. Il le traite comme un pantin dont il tire les ficelles, tout en restant dans l'ombre. Alors que la décision du second supérieur doit apparaître comme un acte humain, produit de son information et de sa réflexion, elle n'est réellement que l'effet d'une contrainte déshonorante. Le devoir d'obéissance va-t-il jusqu'à l'accepter ? Nous ne le pensons pas, car il y a une dignité humaine, voulue par Dieu lui-même, que l'homme n'a pas le droit d'aliéner. Dieu, source de toute autorité, n'agit pas ainsi avec les hommes.

Un problème similaire se pose au sujet des directeurs prête-nom, assumant officiellement le gouvernement d'une institution qui est régie en fait par un autre. Cette situation regrettable ne peut se justifier que par la nécessité de tourner une loi inique, empêchant injustement le vrai supérieur d'exercer publiquement ses responsabilités, non par le désir d'échapper à des exigences légitimes de l'Etat. Et elle entraîne pour celui qui dirige en fait des devoirs précis envers celui qui lui sert de paravent, sous peine de rendre immorale la situation de ce dernier : il doit être tenu exactement au courant de la marche de l'institution, pouvoir vérifier l'accomplissement des enga-

gements pris en son nom, avoir son mot à dire dans toutes les décisions importantes. Même l'obéissance religieuse ne saurait l'autoriser à transiger sur ces conditions.

Une critique plus précise du cas qui nous occupe doit être menée en analysant les devoirs qui s'imposent à un supérieur intermédiaire. Il en a à la fois vers le haut et vers le bas. Il doit obéir au supérieur majeur qui a la charge de la communauté plus vaste dans laquelle la sienne s'insère. Mais il est tenu en même temps de diriger et de protéger cette dernière en harmonisant sa marche avec celle de l'ensemble. Entre ces deux devoirs il n'a pas à choisir : ils s'imposent également tous les deux. Et comme le bien commun contient le respect des droits essentiels de toutes les personnes composant la communauté — nous l'avons vu affirmé par le Pape Jean XXIII, et même le vœu religieux d'obéissance ne donne pas aux supérieurs plus de latitude sur ce point —, on ne saurait jamais l'obliger à accepter une injustice caractérisée envers les personnes ou les communautés plus restreintes. Plus proche que le supérieur majeur des unes et des autres, le supérieur intermédiaire doit les protéger si jamais, par suite de l'éloignement, de la routine administrative ou de la difficulté à comprendre les mentalités, l'autorité suprême les perdait un peu de vue, involontairement bien souvent.

Etudions de plus près le cas suivant : un inférieur a été dénoncé au supérieur majeur pour des délits graves. Celui-ci après examen décide qu'une sanction doit être portée. Il n'y a pas de difficulté théorique s'il transmet au supérieur intermédiaire le dossier en lui demandant d'enquêter et d'interroger le prévenu : ou bien il laissera à ce supérieur le soin de prendre la sanction selon sa conscience, ou bien, après avoir reçu son avis, il se réservera la décision finale, en l'assumant publiquement.

Deux autres comportements font davantage problème. Le supérieur majeur prend la décision seul et la transmet à l'autre pour exécution. Ce dernier n'est pas dispensé alors de faire son enquête avant de la notifier, car si, par suite de faits qui ne sont pas parvenus à la connaissance de l'autorité ou ont été mal compris par elle, la sentence est injuste, l'obéissance n'excuse pas sa collaboration à un acte mauvais. Sans en arriver là, la mesure peut être excessive, et il devra alors, avant d'exécuter, plaider l'indulgence ; ou même elle risque de produire, vu les circonstances où se trouve le coupable, un effet tout autre que celui qui est escompté. Le supérieur intermédiaire devra en avertir le supérieur majeur et le mettre en présence des conséquences que la décision risque d'avoir. Si ce dernier la maintient, il l'exécutera, le plus humainement possible. Si le supérieur intermédiaire négligeait de faire cette enquête et ces interventions, il sacrifierait à l'obéissance son devoir de paternité envers ses subordonnés : il n'en a pas le droit.

Le second comportement est le cas qui nous occupe. Le supérieur majeur prend la décision et oblige son subordonné, non seulement à l'exécuter, mais encore à la faire sienne et à en assumer la responsabilité aux yeux de tous. Si ce dernier se croit tenu par l'obéissance à accepter cet ordre, il sacrifie délibérément au devoir qu'il a envers son supérieur l'obligation non moins contraignante qui le lie à ses inférieurs. Si la mesure est injuste ou trop sévère, il en est responsable, non seulement devant ces derniers, mais devant Dieu et sa propre conscience : parce qu'il a manqué à la moitié de sa tâche, sa culpabilité est entière. La seule chose qui peut l'excuser subjectivement, c'est une conception trop rigide de l'obéissance, un sens trop absolutiste de l'autorité, qui lui cachent ses devoirs envers ceux dont il a la charge et sacrifie le bien des personnes à la fausse notion d'un bien commun qui les écrase.

Il doit donc refuser une telle procédure, demander au supérieur majeur de lui transmettre tout le dossier et de lui permettre de faire une enquête sérieuse, dans laquelle le prévenu sera interrogé. Il tiendra compte le plus possible de l'avis formulé par son chef, mais exigera que le jugement lui soit laissé, et il le rendra librement, sans contrainte, comme un vrai acte humain, celui que ses inférieurs attendent de lui.

Cette attitude semble la seule compatible avec la notion de l'autorité qui ressort de *Pacem in terris*. De certains points de cette encyclique il faut dire la même chose que du « principe de subsidiarité » formulé par Pie XI ou des nombreux éloges de la démocratie épars dans les discours et les lettres de Pie XII : le monde ne comprendrait pas que l'Eglise ne s'applique pas à elle-même, compte tenu de sa nature propre, les enseignements magistraux que les derniers Papes ont donnés à l'intention du pouvoir politique ou économique.

Toulouse (H^te Garonne) Henri CROUZEL, S. J.
22 Rue des Fleurs